

Section 3.—Le gouvernement fédéral en collaboration avec les provinces

Sous-section 1.—Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles

Le parlement fédéral a adopté, en 1927, une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156). En vertu de cette loi, le gouvernement du Dominion payait la moitié du coût net de toutes les pensions versées sous le régime de cette loi. Une modification apportée lors de la session de 1931 (c. 42, Statuts de 1931) pourvoit à ce que la contribution fédérale du coût net des pensions soit augmentée de 50 p. 100 à 75 p. 100. Cette contribution de 75 p. 100 est en vigueur depuis le 1er novembre 1931; depuis, les provinces ont été remboursées dans cette proportion. En vertu d'arrêtés en conseil adoptés subordonnément à la loi des mesures de guerre, le maximum de la pension a été porté de \$240 à \$300 par année et le revenu maximum (pension comprise), de \$365 à \$425 par année.

Dans le discours du Trône le 20 janvier 1947 et au cours de déclarations ultérieures à la Chambre des communes, le Gouvernement a annoncé son intention d'apporter des modifications à la loi des pensions de vieillesse, modifications en vertu desquelles se trouveront incorporées en permanence dans la loi les dispositions des arrêtés en conseil du temps de guerre mentionnés ci-dessus, et d'étendre en outre la portée de la loi en prévoyant des augmentations aux pensions versables et aux revenus permis aux pensionnés et en modifiant certaines des conditions d'admissibilité.

Dans certaines provinces, les pensions de vieillesse sont augmentées au moyen d'un supplément versé entièrement par la province. Dans la Colombie-Britannique, la pension supplémentaire de \$5 par mois a été augmentée, en conformité des intentions du gouvernement fédéral, à \$10; l'augmentation est rétroactive au 1er janvier 1947. En Saskatchewan, la pension supplémentaire a été augmentée de \$3 à \$5 à peu près vers le même temps. L'Alberta continue de verser un supplément mensuel de \$5. Au Manitoba, l'allocation supplémentaire est une somme allant jusqu'à \$1.25 par mois si la pension mensuelle est moindre que \$21.25. Dans l'Ontario, l'allocation est de 15 p. 100 de la pension; celle-ci est de \$20 par mois au maximum. En Nouvelle-Ecosse, un supplément de \$5 par mois peut être accordé, à la discrétion de l'autorité en matière de pension, si le revenu global, y compris la pension et le supplément, ne dépasse pas \$365 par année.

Pour avoir droit à une pension de vieillesse, en plus d'en prouver la nécessité, le postulant doit avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, être sujet britannique, avoir demeuré au Canada pendant les vingt dernières années et dans la province où est faite la demande de pension pendant les cinq dernières années. Les nouveaux règlements adoptés en vertu d'un arrêté en conseil de mai 1947 ont adouci les enquêtes sur les ressources personnelles en prévoyant une interprétation plus généreuse des conditions de revenu et de propriété requises.

En vertu d'une modification à la loi des pensions de vieillesse de 1937, une pension est versée à toute personne aveugle âgée de plus de 40 ans. Le revenu maximum (pension comprise) est plus élevé dans le cas d'un aveugle pensionné que dans celui d'un vieillard pensionné. Le revenu maximum dans différents cas est prévu par la loi des pensions de vieillesse. Les modifications apportées en vertu de la loi des mesures de guerre s'appliquent aux pensionnés aveugles qui reçoivent également des suppléments provinciaux correspondant à ceux des pensions de vieillesse mentionnées antérieurement.

La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest. En 1945, l'application de la loi a été transférée du ministère des Finances à celui de la Santé nationale et du Bien-être social.